

REPERTOIRE N°005/GCCT

DU 15 FEVRIER 2024

**DECISION N°005/CCT DU 15 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR L'AUTORITE DE
REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DES POSTES TENDANT AU CONTROLE DE CONFORMITE
A LA CHARTE DE LA TRANSITION ET A LA CONSTITUTION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 EN REPUBLIQUE
GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONNAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 janvier 2024, sous le n°023/GCCT, par laquelle l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, représentée par son Président Monsieur Célestin KADJIDJA, a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le projet de loi de finances 2024 en République Gabonaise, notamment les dispositions des articles 41 et 42 inscrites par le Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comprenant certaines propositions portant, d'une part, sur l'inscription des ressources de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes au titre des éléments

constituant les recettes du budget de l'Etat et, d'autre part, sur la nouvelle dénomination du compte d'affectation spéciale et l'élargissement des ressources de son fonctionnement ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la loi n°5/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°014/CCT du 12 janvier 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, représentée par son Président, a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le projet de loi de finances 2024 en République gabonaise, notamment les dispositions des articles 41 et 42 inscrites par le Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la

Communication comprenant certaines propositions portant, d'une part, sur l'inscription des ressources de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes au titre des éléments constituant les recettes du budget de l'Etat et, d'autre part, sur la nouvelle dénomination du compte d'affectation spéciale et l'élargissement des ressources de son fonctionnement ;

2-Considérant que la requérante relève qu'en dehors des graves manquements observés dans le projet de loi de finances 2024, le mécanisme utilisé par le Ministère en charge des Nouvelles Technologies pour inscrire les ressources de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes dans ledit projet de loi, par le biais du budget de l'Etat et du Compte d'Affectation Spéciale du Service universel des communications électroniques, a été préjudiciable à l'Autorité de Régulation ; qu'elle demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 41 et 42 inscrites par le Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans le projet de loi de finances 2024 ;

3-Considérant que par décision n°014/CCT du 12 janvier 2024, la Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Charte de la Transition et à la Constitution la loi n°005/2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024 ;

4-Considérant que la requête en examen, intervenue postérieurement à la décision de la Cour Constitutionnelle ci-dessus rappelée, se heurte aux dispositions de l'article 92 de la Constitution, aux termes desquelles les décisions de la Cour Constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ; qu'il échet de déclarer ladite requête irrecevable.

DECIDE

Article premier: La requête présentée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes tendant au contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du projet de loi de finances 2024 est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

